

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement du territoire et de la Forêt pour la Région wallonne, le 22 juillet 1985, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "instituant une Commission régionale d'aménagement du territoire", a donné le 23 juillet 1985 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.INTITULE.

La rédaction suivante est proposée :

"Décret modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme".

DISPOSITIF.Article à insérer.

Il est proposé d'insérer, en tête du dispositif, un article rédigé comme suit :

"Article 1er.

L'intitulé du titre premier du livre III du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est remplacé par l'intitulé suivant : "Titre premier. De la commission régionale de l'aménagement du territoire".

Articles 1er et 2 (devenant les articles 2 et 3)

La rédaction suivante est proposée :

"Article 2.

Un article 148, rédigé comme suit, est inséré dans le même Code :

"Article 148.- Il est créé une commission régionale de l'aménagement du territoire dont le président et les membres sont nommés par l'Exécutif.

Cette commission peut être divisée en sections.

L'Exécutif arrête la composition et les modalités de fonctionnement de la commission et éventuellement de ses sections.

La commission peut faire appel au concours de personnes particulièrement qualifiées et, avec l'accord de l'Exécutif, à des agents de l'Administration régionale.

Article 3.

L'article 149 du même Code est remplacé par la disposition suivante et inséré dans le livre III, titre premier :

"Article 149.- Outre les attributions particulières prévues par le présent Code, la commission régionale d'aménagement du territoire a une compétence consultative générale en matière d'aménagement du territoire, en ce compris la rénovation urbaine et la rénovation rurale.

La commission transmet annuellement un rapport d'activité à l'Exécutif.

La commission peut être, par arrêté de l'Exécutif, substituée à la commission wallonne d'aménagement et de rénovation du territoire rural ainsi qu'à la commission régionale de rénovation urbaine, pour exercer tout ou partie des compétences de celles-ci".

Article à ajouter.

Il est proposé d'ajouter au dispositif un article rédigé comme suit :

"Article 4.

Dans le même Code, au livre III, l'intitulé "Titre II. Des commissions consultatives instituées pour les régions qui doivent faire l'objet de plans d'aménagement", est supprimé".

MFV.

- 5 -

L. 16.874/2/V.

La chambre était composée de

Messieurs :	J. LIGOT,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	C. CLOSSET,	
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. G. PIQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J. LIGOT.